

**A.C.S.T.**  
**ASSOCIATION de CONSEIL en SANTE au TRAVAIL**  
**20, place des Halles**  
**Tour EUROPE**  
**67000 STRASBOURG**  
**Association inscrite au Registre des Associations**  
**du Tribunal d'Instance de STRASBOURG**  
**Sous Volume XXI n°46**

---

## **STATUTS**

**Mis à jour par**  
**L'Assemblée Générale Mixte**  
**Du 26 Juin 2012**

-----

### **TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION**

Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts une association de droit local dénommée :

A.C.S.T.  
ASSOCIATION de CONSEIL en SANTE au TRAVAIL

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que les dispositions du Code du Travail applicables.

L'association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous Volume XXI - N°46.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour objet exclusif :

- l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service interentreprises de santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la santé au travail ;
- la fourniture d'une prestation "santé-travail" comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions déployées sur le milieu de travail ;

- d'organiser et assurer toutes prestations "santé-travail" pour les personnes soumises à cette réglementation et entrant dans le cadre de la compétence professionnelle et géographique régulièrement approuvée par l'autorité compétente,

- gérer, administrer et exploiter tout centre médical relevant de la santé au travail.

La compétence professionnelle et géographique sera définie par l'agrément délivré par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE ALSACE).

L'Association est autorisée à accomplir, dans le cadre du but qui lui est assigné et dans les limites fixées par la loi, toutes les opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

### **ARTICLE 3 - SIEGE**

Le siège de l'Association se trouve à :

20, place des Halles - Tour EUROPE - 67000 STRASBOURG.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II - COMPOSITION**

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADHESION**

Peut faire partie de l'association, toute entreprise et toute personne physique ou morale, quelqu'en soit la forme juridique et comprise dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le service médical interentreprises a reçu l'agrément et qui :

- a) a pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur,
- b) est à jour des cotisations fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

Les conditions d'adhésion sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Toute adhésion oblige l'adhérent à se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Peuvent également être admis comme membres, les collectivités décentralisées et établissements publics relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'Assemblée Générale peut également nommer des membres honoraires n'ayant pas droit de vote aux Assemblées Générales.

## **ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration. La démission prend effet au 1er janvier suivant l'expiration d'un préavis de trois mois et la cotisation de l'année en cours reste due ;
- b) la cessation de l'exploitation d'une entreprise, dans ce cas, la qualité de membre se perd immédiatement et la cotisation n'est due pour l'année en cours que si des prestations ont déjà été servies à cette entreprise depuis le début de l'année ;
- c) la radiation décidée par le Conseil d'Administration pour inexécution des obligations et infractions aux Statuts et au Règlement Intérieur, notamment pour non-paiement des cotisations. En cas de radiation les prestations sont dues pour toute l'année. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, à fournir des explications écrites à la Direction.

## **TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix membres au moins et de vingt au plus.

Il est composé à parts égales, de :

- représentants des employeurs désignés parmi les entreprises adhérentes,
- et de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les membres employeurs sont élus parmi les entreprises adhérentes de l'association, par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'Assemblée Générale peut également les révoquer, notamment en cas de manquement aux obligations de sa charge ou en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration, elles seront alors représentées par un représentant permanent.

La durée de fonction des membres du Conseil d'Administration est de 4 ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de perte de qualité d'adhérent de l'administrateur élu (représentant employeur) il est réputé démissionnaire d'office à moins d'avoir régularisé sa situation dans le délai de six mois.

En cas de cessation de fonction d'un membre employeur, le Conseil d'Administration peut le remplacer, à titre provisoire, par voie de cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre employeur du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre, exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de départ d'un membre désigné (représentant des salariés) ou de perte de son mandat syndical ou de la radiation de l'adhérent dont il est salarié ou de la perte de statut de salarié de l'adhérent, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement. A défaut de nomination, l'organisation syndicale ne pourra soulever la nullité des délibérations du Conseil d'Administration du fait de cette absence.

Après trois absences consécutives, non excusées, l'administrateur élu ou désigné concerné est démissionnaire d'office.

En tant que personne morale, l'association est responsable des dommages causés aux tiers et aux membres dans le cadre de ses activités.

En vertu des dispositions du Code du travail, le médecin du travail ou les délégués des médecins participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins.

Assistent également aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation, le Directeur et le cas échéant des membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative.

#### **ARTICLE 8 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président par tous moyens, même verbalement chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

La convocation du Conseil est obligatoire si elle est demandée par le tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres au moins est présent.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de sa catégorie (représentant employeur ou représentant salarié), qui ne peut détenir plus d'une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Le Président peut appeler à participer aux travaux du Conseil avec voix consultative, toute personne, membre ou non-membre de l'association, dont la présence lui paraît utile.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial, signées par le Président et un administrateur.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à la disposition de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE ALSACE).

## **ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites de l'objet de l'association, les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la bonne marche de l'association.

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents Statuts.

Le Conseil établit le Règlement Intérieur.

Le Conseil arrête le budget prévisionnel annuel de l'association.

Le Conseil autorise la prise à bail ou la location des locaux ainsi que les acquisitions immobilières pour abriter un centre médical. Il procède à toutes les opérations mobilières ou immobilières nécessaires à l'activité de l'association à savoir notamment, l'achat, la vente ou l'échange des locaux professionnels, la réalisation de tous les travaux d'aménagement, de rénovation et de construction.

Il gère les biens et les fonds de l'association. Il ouvre tout compte bancaire ou postal, sollicite tous crédits et autres financements nécessaires au fonctionnement de l'association et à cet effet pourra donner toutes garanties y compris les garanties hypothécaires pour les investissements nécessaires à l'association.

Il conclut toutes conventions, tous actes et opérations permis à l'Association.

Il nomme les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléant.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents Statuts.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre ou administrateur puisse être personnellement responsable de ces engagements.

## **ARTICLE 10 - BUREAU**

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi parmi les membres employeurs, conformément à la réglementation en vigueur, par la totalité des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix, le Président est désigné par les seuls membres employeurs.
- un Trésorier choisi parmi les membres salariés, conformément à la réglementation en vigueur, par la totalité des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix, le Trésorier est désigné par les seuls membres salariés.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Sur proposition du Président, le Conseil peut s'adjoindre :

- un ou plusieurs Vice-Présidents, élus parmi les membres employeurs, par la totalité des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix, le ou les Vice-Présidents sont désignés par les membres employeurs.
- un Secrétaire élu parmi les membres employeurs ou salariés. A défaut de désignation d'un Secrétaire, l'un des membres du Bureau remplira les fonctions de Secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut également nommer un Président d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat d'administrateur. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est qualifié pour le règlement des affaires courantes. Il prend toute décision d'engagement ou de licenciement du personnel cadre. Pour le personnel médecin, l'assentiment préalable de la Commission de Contrôle doit être sollicité.

Le Bureau peut déléguer telle ou telle de ses attributions au Président ou au Directeur de l'association ou à tout autre mandataire de son choix.

Le Bureau devra rendre compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 – PRESIDENCE ET ADMINISTRATION INTERIEURE**

### Présidence

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de l'association. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

L'Association est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son Président, ou à défaut, par la personne dûment mandatée.

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent chacun déléguer à leur Président les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront.

### Direction

L'administration intérieure de l'association et la gestion des services de santé au travail sont assurées par un Directeur ou un responsable dûment mandaté par le Conseil d'Administration. Le rôle, la fonction et les attributions du Directeur ou du responsable dûment mandaté sont définis par le Bureau qui fixe ses rémunérations et lui délègue signature.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président.

## **ARTICLE 12 - COTISATION**

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration qui fixe également les frais de participation, les droits d'entrée et le coût des examens complémentaires.

## **ARTICLE 13 - COMMISSION DE CONTROLE**

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance de la Commission de Contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés.

Tous les membres de la Commission de Contrôle doivent être issus des entreprises adhérentes et sont désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les mandats de la Commission de Contrôle sont renouvelables.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

La fonction de Président de la Commission de contrôle est incompatible avec celle de Trésorier du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des membres employeurs.

Les modalités d'élection du Président et du Secrétaire sont précisées dans le Règlement Intérieur de la Commission, tout comme les règles de fonctionnement de la Commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les attributions de la Commission de Contrôle sont celles définies par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

## **ARTICLE 14 – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE**

La Commission médico-technique est constituée selon les modalités définies par les dispositions du Code du travail, qui définissent également son mode de fonctionnement et ses attributions.

La Commission médico-technique devra notamment :

- formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres,
- élaborer le projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens tel que prévu par le Code du Travail. Ce projet étant soumis à l'approbation au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, ou soit sur la demande du tiers des membres de l'association. Dans ce dernier cas l'Assemblée Générale devra se réunir dans les deux mois à compter de la demande adressée au Conseil.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque membre, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion décidés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit soit au siège de l'association, soit à tout autre endroit indiqué sur la convocation et qui devra se trouver dans le ressort de la compétence géographique de l'association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut par l'un des Vice-Présidents ou un membre du Bureau. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des Assemblées sont répertoriés dans un registre spécial. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Les personnes non-membres, invitées par le Président ou le Conseil d'Administration, peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes.

L'Assemblée statue sur les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes, elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, affecte le résultat et délibère sur tous les autres points figurant à l'ordre du jour.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, qui ne peut détenir plus de trois procurations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Seuls auront droit de vote les membres à jour de leurs cotisations

Le Président ou le tiers au moins des membres présents ou représentés, peuvent demander le vote au scrutin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications statutaires. Elle est convoquée dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, qui ne peut détenir plus de trois procurations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés. Seuls auront droit de vote les membres à jour de leurs cotisations

A la demande du Président ou du tiers au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 18 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations,
- b) des participations aux frais,
- c) des subventions publiques qui pourront lui être accordées,
- d) des intérêts et revenus des biens et valeurs de l'Association.
- e) de toutes autres ressources, recettes ou subventions non interdites.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le Conseil d'Administration présente tous les ans à l'Assemblée Générale, les comptes arrêtés par lui.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le Conseil d'Administration nomme pour six exercices un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant. Les commissaires aux comptes doivent être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de Colmar.

## **TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION**

Pour être valable, la décision de dissolution requiert, dans tous les cas, l'accord des trois quart des membres présents ou représentés. Seuls auront droit de vote les membres à jour de leurs cotisations

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, qui ne peut détenir plus de trois procurations.

La liquidation du patrimoine se fera conformément au droit local.

## **TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, règle les modalités de fonctionnement de l'Association et des services médicaux qu'elle organise.

Ce Règlement est remis à chaque nouvel adhérent et disponible pour les anciens adhérents sur simple demande.

Pour copie certifiée conforme.

Le 26 Juin 2012

Le Président